

des épouse :

Mme

Le survivant des époux imputera la valeur dudit établissement, des marchandises, effets mobiliers, achalandage et autres accessoires ou intérêts sociaux, d'abord sur ses droits en pleine propriété et en usufruit dans lesdites communautés et successions.

Pour s'acquitter des sommes qu'il restera devoir après les imputations ci-dessus, le survivant aura terme et délai de deux années à compter du jour du décès dudit prémourant à la charge d'en payer les intérêts au taux legal à compter du jour dudit décès.

En cas de convol de l'épouse survivant, ce délai sera réduit à un an à compter du jour du décès et ce délai cessera en cas de décès du survivant des épouse et aussi en cas de cession de l'établissement, de mise en société, ou de cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole.

Celles sont les conventions des Parties arrêtées en présence de :

Monsieur Paul Léon Petit cultivateur demeurant à La Ville du Bois rue des Cailleboudes numéro 13, frère de la future épouse.

Monsieur Emile Jules Erompeaux, cultivateur